

SYNDICAT DES OBTENTEURS DE VARIETES FOURRAGERES

STATUTS

TITRE I

But et composition du Syndicat

ARTICLE 1^{er}

Entre ceux qui adhèrent aux présents statuts et seront admis, il est créé, conformément aux dispositions du titre 1 du Livre III du Code du Travail de la prévoyance sociale (Loi du 25 février 1927) un syndicat professionnel, ayant pour but la défense et l'étude des intérêts professionnels économiques et scientifiques des obtenteurs de variétés de semences fourragères (graminées et légumineuses).

Ce syndicat a pour titre :

SYNDICAT DES OBTENTEURS DE VARIETES FOURRAGERES

Il a son siège social à Paris, 7, rue Coq-Héron. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du bureau.

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 2

Peuvent faire partie du syndicat, les agriculteurs, les sociétés, les organisations agricoles, les coopératives et généralement tous ceux qui ont une variété fourragère inscrite au catalogue officiel français, en provenance de leurs travaux personnels, ou délégués d'un obtenteur étranger effectuant eux-mêmes les travaux de sélection en France.

ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) Par la démission,

2°) Par la radiation prononcée pour non paiement de cotisation, plainte au bureau du syndicat et reconnue fondée, de même qu'en cas de manquement aux statuts et règlements intérieurs.

Le bureau peut suspendre, jusqu'à l'Assemblée Générale, tout membre dont il entend proposer la radiation. En tout cas, le membre dont la radiation est demandée est convoqué par lettre recommandée, tant devant le bureau que devant l'Assemblée Générale, pour fournir toutes justifications. Il devra se présenter seul, sans être assisté d'un Conseil.

La radiation a lieu de plein droit en cas de faillite ou de perte de droits civils d'un membre du syndicat, de dissolution de la Société membre du syndicat, de cessation d'inscription de variété fourragère au catalogue officiel français.

TITRE II

Administration et Fonctionnement

ARTICLE 4

Le syndicat est administré par un bureau élu par l'Assemblée générale au vote secret sauf décision contraire de cette Assemblée, et à la majorité absolue.

Ce bureau est composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un spécialiste légumineuses à grosses graines.

et d'autant de membres qu'il y aura d'activités à suivre au sein du syndicat en matière de sélection, à raison de un représentant par activité, sous condition qu'elle ne soit pas déjà représentée au sein du bureau.

Sur proposition du bureau, l'Assemblée pourra nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur et des membres d'honneur.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 5

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est besoin. Il est convoqué par le Président. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

ARTICLE 6

Le bureau est chargé de représenter le syndicat dans toutes les circonstances prévues à l'article 1^{er}. Le Président dirige l'administration du syndicat, reçoit les demandes d'adhésion ou de démission, convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du bureau. Les Vice-présidents assistent ou remplacent, s'il y a lieu, le Président dans ses fonctions. Le Secrétaire est chargé de la correspondance, il rédige les procès-verbaux des séances sur un registre signé par la Président et par lui. Le Trésorier est chargé de la comptabilité, il recouvre toutes les cotisations et toutes les sommes dues au syndicat, il solde les dépenses sur visa du Président, il rend compte au bureau de la gestion de sa caisse et dresse chaque année, en fin d'exercice, un compte rendu de gestion financière qui est soumis à l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les fonctions incombant au Secrétaire et au Trésorier peuvent être, sous leur responsabilité, confiées à un secrétaire administratif rétribué, pris en dehors des membres du syndicat et qui assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président représente le syndicat en justice, tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 7

Le syndicat pourra s'adjoindre un comité technique, dont les membres seront choisis et proposés par le bureau et dont le choix sera ratifié en Assemblée Générale. Les membres de ce comité auront voix délibérative.

ARTICLE 8

Un règlement intérieur déterminera les conditions requises pour être admis dans le syndicat. Toute demande d'admission donnera lieu à une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale annuelle a lieu au cours des trois mois qui suivent le clôturé de l'exercice. Le Président peut, en outre, convoquer extraordinairement tous les membres du syndicat si les circonstances l'exigent. Cette convocation extraordinaire peut être exigée sur demande signée des deux tiers des membres du syndicat.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale, dont l'ordre du jour est fixé par le bureau sur les propositions faites par lui. Elle discute et examine toutes les demandes d'adhésion prévues à l'article 2 des statuts.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Un membre empêché peut donner pouvoir et se faire représenter par un autre membre.

Si une première réunion n'a pas réuni le quorum, il est procédé à une deuxième convocation, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les convocations ont lieu par lettres simples, mises à la poste dix jours avant la réunion pour les assemblées ordinaires et six jours pour les assemblées extraordinaires.

Le vote personnel est obligatoire, cependant les membres du syndicat peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre de leur organisation. Cette personne aura plein pouvoir pour agir en leur lieu et place, tant aux assemblées que dans leurs fonctions.

Les membres du syndicat peuvent se faire accompagner par tout collaborateur à toutes les réunions ou assemblées, mais ce collaborateur n'a plus alors que voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf les modifications indiquées aux statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est toujours prépondérante. Tout adhérent ne peut disposer que d'une voix.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu du Trésorier qui est soumis à son approbation.

ARTICLE 11

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le syndicat, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

TITRE III

Ressource

ARTICLE 13

Les ressources prévues pour assurer le fonctionnement du syndicat sont constituées :

- a) Par une cotisation annuelle déterminée chaque année en Assemblée Générale statutaire,
- b) Par toute subvention ou redevance à provenir de la réalisation d'activités nouvelles par le syndicat.

TITRE IV

Modification des statuts

Dissolution

ARTICLE 14

Les statuts en peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du syndicat est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres du syndicat présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.
